



RETOURNER LES SOUMISSIONS AU :

Module de réception des soumissions de
l'Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés
Télécopieur de soumission : 1-866-246-6893
Courriel de soumission :
soumissionsouest-bidswest@canada.ca

Ceci est la seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions. Les soumissions soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à toute autre adresse électronique ne seront pas acceptées.

La taille des fichiers est limitée à 15 mégaoctets par message dans le système de courriel de l'Agence Parcs Canada (APC). Les courriels contenant des liens vers les documents de soumissions ne seront pas acceptés.

DEMANDE DE PROPOSITION

Proposition à : l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et travaux de construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires :

Bureau de distribution :

Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés
Calgary, Alberta

Titre : Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo	
N° de l'invitation : 5P420-22-0202/A	Date : 30 janvier 2023
N° de référence du client : n/a	
N° de référence de SEAG : PW-23-01023931	

L'invitation prend fin : À : 14 h Le : 16 février 2023	Fuseau horaire : HNR
---	---------------------------------------

F.A.B.: Usine : <input type="checkbox"/> Destination : <input checked="" type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/>	
Adresser toute demande de renseignements à : Andrea McGraw-Alcock	
N° de téléphone : 587-436-5908	N° de télécopieur : 1-866-246-6893
Courriel : andrea.mcgraw-alcock@pc.gc.ca	
Destination des biens, services et travaux de construction : Consulter le présent document.	

À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Nom du fournisseur/ de l'entrepreneur :	
Adresse :	
N° de téléphone :	Courriel :
Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Signature :	Date :

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

LES SOUMISSIONS REÇUES PAR FAX ET PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE SERONT ACCEPTÉES COMME OFFICIELLES.

LES SOUMISSIONS REÇUES EN PERSONNE OU PAR COURRIER NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est soumissionsouest-bidswest@canada.ca. Les soumissions soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à une adresse électronique autre que soumissionsouest-bidswest@canada.ca ne seront pas acceptées.

La seule transmission par télécopieur acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est le **1-866-246-6893**.

La taille maximale du fichier de courrier électronique que Parcs Canada est en mesure de recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute erreur attribuable à la transmission ou à la réception de la soumission envoyée par courriel en raison de la taille du fichier.

Le soumissionnaire doit être conscient de la taille du courriel dans son ensemble, et pas seulement des pièces jointes. Veuillez prendre en considération que certaines pièces jointes, lorsqu'elles sont envoyées, peuvent être redimensionnées pendant le transfert du courriel. Si la taille du courriel est trop importante, le soumissionnaire doit envoyer l'offre dans plusieurs courriels correctement étiquetés avec le numéro de la demande, le nom du projet, et indiquer combien de courriels sont inclus (p. ex. 1 de 2).

Les courriels contenant des liens vers les documents de demandes de soumissions ne seront pas acceptés. Les documents de demandes de soumissions doivent être envoyés sous forme de pièces jointes aux courriels.

Dépôt direct

Le gouvernement du Canada est passé du paiement par chèque au dépôt direct, un virement de fonds électronique dans votre compte bancaire. Pour recevoir le paiement, les nouveaux fournisseurs auxquels un contrat est attribué devront remplir un formulaire d'inscription au dépôt direct pour enregistrer leurs renseignements sur le dépôt direct auprès de Parcs Canada.

Des informations complémentaires sur cette initiative du gouvernement du Canada sont disponibles à : <http://www.depotdirect.gc.ca>

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	5
1.1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	5
1.2. ÉNONCÉ DES TRAVAUX	5
1.3. COMPTE RENDU.....	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	6
2.1. INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	6
2.2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS.....	6
2.3. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	7
2.4. LOIS APPLICABLES	7
2.5. PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS.....	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	9
4.1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	9
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	11
5.1. ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	11
5.2. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	11
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	13
6.1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	13
6.2. ÉNONCÉ DES TRAVAUX	13
6.3. CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	14
6.4. DURÉE DU CONTRAT.....	14
6.5. RESPONSABLES.....	15
6.6. DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	16
6.7. PAIEMENT.....	16
6.8. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	17
6.9. ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
6.10. LOIS APPLICABLES	18
6.11. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	18
6.12. CLAUSES DU GUIDE DES CCUA.....	18
6.13. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	19
6.14. INSPECTION ET ACCEPTATION.....	19
ANNEXE A.....	20
ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	20
ANNEXE B.....	31
BASE DE PAIEMENT.....	31
ANNEXE C.....	37
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	37
ANNEXE D.....	41
ATTESTATION ET PREUVE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST).....	41
ANNEXE E.....	43
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES.....	43

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc
national de Wood Buffalo

ANNEXE F DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	45
ÉVALUATION TECHNIQUE	45
ANNEXE G DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	59
FORMULAIRE –LISTE DE NOMS POUR LA VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ	59
ANNEXE H DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	61
ANCIEN FONCTIONNAIRE.....	61
ANNEXE I DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	63
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI –ATTESTATION	63

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Exigences relatives à la sécurité

1.1.1. Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'**article 6.2** des clauses du contrat éventuel.

1.3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2022-03-29), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Toutes les références au "ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada" doivent être supprimées et remplacées par "ministre de l'Environnement" aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toutes les références au "ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux" doivent être supprimées et remplacées par "Agence Parcs Canada".

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

Paragraphe 2. intitulée Service Connexion de la Société canadienne des postes de l'article 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP) des instructions uniformisées [2003](#) incorporée par renvoi ci-dessus est supprimée en totalité.

2.1.1. Clauses du Guide des CUA

SACC Manual clause [B3000T](#) (2006-06-16), Produits équivalents

2.2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada (APC) au plus tard à la date et à l'heure indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Les soumissions reçues en personne ou par courrier ne seront pas acceptées.

La seule transmission par télécopieur acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est le **1-866-246-6893**.

La seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux demandes de soumissions est soumissionsouest-bidswest@canada.ca.

La taille maximale du fichier de courrier électronique que Parcs Canada est en mesure de recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute erreur attribuable à la transmission ou à la réception de la soumission envoyée par courriel en raison de la taille du fichier.

Le soumissionnaire doit être conscient de la taille du courriel dans son ensemble, et pas seulement des pièces jointes. Veuillez prendre en considération que certaines pièces jointes, lorsqu'elles sont envoyées, peuvent être redimensionnées pendant le transfert du courriel. Si la taille du courriel est trop importante, le soumissionnaire doit envoyer l'offre dans plusieurs courriels correctement étiquetés avec le numéro de la demande, le nom du projet, et indiquer combien de courriels sont inclus (p. ex. 1 de 2).

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

Les courriels contenant des liens vers les documents de soumissions ne seront pas acceptés. Les documents de soumissions doivent être envoyés sous forme de pièces jointes aux courriels.

2.3. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

2.5.1. Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.

2.5.2. Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :

- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
- Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

2.5.3. Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique
Section II : Soumission financière
Section III : Attestations

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'**annexe B**, Base de paiement.

3.1.1. Fluctuation du taux de change

Clause du *Guide des CUA* [C3011T](#) (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et T.A. Dixon and Company Inc. évaluera les soumissions.

4.1.1. Évaluation technique

4.1.1.1. Critères techniques obligatoires

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères d'évaluation techniques obligatoires à l'**Annex F de la Partie 4 de la demande de soumissions**.

Pour faciliter l'évaluation, une matrice de conformité technique (appendice F.1 de l'annexe F de la partie 4 de l'appel d'offres) est incluse pour aider les soumissionnaires à fournir l'information nécessaire à la satisfaction des critères demandés.

4.1.1.2. Critères techniques cotés

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères d'évaluation techniques cotés à l'**Annex F de la Partie 4 de la demande de soumissions**.

4.1.2. Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.1.3. Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (65) et du prix (35)

4.1.3.1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
- b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et

4.1.3.2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences « a) ou b) » seront déclarées non recevables.

4.1.3.3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 65 % sera accordée au mérite technique (15 % pour le dossier de sécurité, 35 % pour le dossier d'évaluation des pilotes, 15 % pour la configuration de fret) et une proportion de 35 % sera accordée au prix.

4.1.3.4. Pour établir la cote du mérite technique, la cote technique globale de chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : la somme de chaque nombre total de points obtenus/nombre maximum de points possibles multipliée par le ratio pour chaque section des critères techniques. Soit la somme des éléments a, b et c selon la formule suivante :

- a. Cote de sécurité = note/maximum possible x 15 %
- b. Qualification du pilote = note/maximum possible x 35 %
- c. Note de la configuration de fret possible = note/maximum possible x 15 %

4.1.3.5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 35 %.

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

- 4.1.3.6.** Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
- 4.1.3.7.** La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 65/35 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 20 (sécurité), 95 (pilot), 25 (fret) et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (65%) et du prix (35%)

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Score technique pour la cote de sécurité (Total disponible = 15)	$(18/20) \times 15 = 13,50$	$(16/20) \times 15 = 12,00$	$(15/20) \times 15 = 11,25$
Score du dossier d'évaluation des pilotes (Total disponible = 35)	$(73/95) \times 35 = 26,89$	$(88/95) \times 35 = 32,42$	$(80/95) \times 35 = 29,47$
Score du conditionnement de fret (Total disponible = 15)	$(20/25) \times 15 = 12,00$	$(7.5/25) \times 15 = 4,50$	$(17.5/20) \times 15 = 10,50$
Score total du mérite technique (Cote de sécurité + dossier d'évaluation des pilotes + cargo pour un total de 65)	$13,50 + 26,89 + 12,00 = 52,39$	$12,00 + 32,42 + 4,50 = 48,92$	$11,25 + 29,47 + 10,50 = 51,22$
Note pour le prix	55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
Note du prix	$(45\ 000/55\ 000) \times 35 = 28,64$	$(45\ 000/50\ 000) \times 35 = 31,50$	$(45\ 000/45\ 000) \times 35 = 35,00$
Note combinée	$52,39 + 28,64 = 81,03$	$48,92 + 31,50 = 80,42$	$51,22 + 35,00 = 86,22$
Évaluation globale	2^e	3^e	1^{er}

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de ParcsCanada – Parc national de Wood Buffalo

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1. Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1. Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1. Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Le soumissionnaire, quel que soit son statut en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), doit fournir les renseignements demandés à l'**Annexe G de la Partie 5 de la demande de soumissions** avant l'attribution du contrat.

5.2.2. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics.

Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés à l'**Annexe H de la Partie 5 de la demande de soumissions** avant l'attribution du contrat.

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

5.2.3. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés à l'**Annexe I de la Partie 5 de la demande de soumissions** avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir les renseignements demandés pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.4. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.4.1. Statut et disponibilité du personnel

Clause du *Guide des CCUA* [A3005T](#) (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

5.2.4.2. Études et expérience

Clause du *Guide des CCUA* [A3010T](#) (2010-08-16), Études et expérience

Les certifications supplémentaires requises pour évaluer la soumission technique (certifications professionnelles, CV, etc.) doivent être incluses dans la *Section I: Soumission technique*.

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1. Exigences relatives à la sécurité

6.1.1. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'**annexe « A »**.

6.2.1. Processus d'autorisation de tâches

6.2.1.1. Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

6.2.1.2. Processus d'autorisation des tâches

6.2.1.2.1. Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen de l'[« Autorisation de tâches »](#) de l'**annexe E**.

6.2.1.2.2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.

6.2.1.2.3. Dans les sept (7) jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.

6.2.1.2.4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le chargé de projet. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

6.2.2. Garantie des travaux minimums -Tous les travaux - d'autorisations de tâches

6.2.2.1. Dans cette clause,
« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie :

2023 : 3,0 heures par jour pour 80 jours pour un total de 240 heures, par hélicoptère, pour la saison d'exploitation 2023, conformément à la base de paiement de l'**annexe B**.

2024 : 3,0 heures par jour pour 80 jours pour un total de 240 heures, par hélicoptère, pour la saison d'exploitation 2024, conformément à la base de paiement de l'**annexe B**.

Si une autorisation de tâches est émise pour les saisons d'opération 2025 : 3,0 heures par jour pendant 80 jours pour un total de 240 heures, par hélicoptère, pour la saison d'exploitation 2025 conformément à la base de paiement à l'**annexe B**.

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

- 6.2.2.2.** L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 6.3.2.3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 6.2.2.3.** Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
- 6.2.2.4.** Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

6.3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1. Conditions générales

[2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Toutes les références au "ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada" doivent être supprimées et remplacées par "ministre de l'Environnement" aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toutes les références au "ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux" doivent être supprimées et remplacées par "Agence Parcs Canada".

6.3.2. Conditions générales supplémentaires

6.3.2.1. Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.4. Durée du contrat

6.4.1. Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2025 inclusivement.

6.4.2. Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus d'une (1) période supplémentaire d'une (1) année de 1er avril 2025 à 31 mars 2026 inclusivement, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

6.5. Responsables

6.5.1. Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Andrea McGraw-Alcock

Agent de marchés, Service national de passation de marchés
Agence Parcs Canada
Calgary, AB T2G 4X3

Téléphone : 587-436-5908

Télécopieur : 1-866-246-6893

Courriel : andrea.mcgraw-alcock@pc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2. Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

*** à fournir à l'attribution du contrat ***

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3. Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

*****à compléter par le soumissionnaire*****

Nom du représentant :		
Titre du représentant :		
Nom légal du fournisseur / de l'entreprise :		
Nom d'exploitation du fournisseur / de l'entreprise (si différent de celui ci-dessus) :		
Adresse physique :		
Ville :	Province/ Territoire :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :	
Courriel :		
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) ou Numéro de taxe sur les produits et services (TPS) :		

6.6. Divulgarion proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

***** la clause A3025C du Guide des CCUA à insérer à l'attribution du contrat, s'il y a lieu *****

6.7. Paiement

6.7.1. Base de paiement - Prix unitaire(s) ferme(s) – Autorisations de tâches

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'autorisation de tâches (AT) approuvée, l'entrepreneur sera payé des prix unitaire(s) ferme(s) conformément à la Base de paiement, dans l'**annexe B**, comme précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.2. Base du paiement : Autorisations de tâches individuelles

L'entrepreneur sera payé pour les travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) autorisée, conformément à la base de paiement à l'**annexe B**.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT autorisée ne doit pas dépasser **la limitation des dépenses indiquées dans l'AT autorisée**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT autorisée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

6.7.3. Limite des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

- 6.7.3.1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ ***** à insérer à l'attribution du contrat *****. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 6.7.3.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- 6.7.3.3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions,
- selon la première de ces conditions à se présenter.
- 6.7.3.4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.4. Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7.5. Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA [C0711C](#) (2008-05-12) Contrôle du temps

6.8. Instructions relatives à la facturation

- 6.8.1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des Conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux qui y sont énumérés soient terminés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance, le cas échéant; et
 - une copie de l'autorisation de tâches.
-

6.8.2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a) Une (1) copie doit être transmise par voie électronique au chargé de projet identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux

6.9. Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1. Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat, et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur ***** à insérer à l'attribution du contrat ***** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) Les articles de la convention;
- (b) Les conditions générales [2010B](#) (2022-12-01), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne);
- (c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) Annexe B, Base de paiement;
- (e) Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- (f) Annexe D, Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST);
- (g) Annexe E, Formulaire d'autorisation de tâches; et
- (h) La soumission de l'entrepreneur en date du ***** à insérer à l'attribution du contrat *****.

6.12. Clauses du Guide des CCUA

- [A0038C](#) (2006-06-16), Transport aérien
 - [A1009C](#) (2008-05-12), Accès aux lieux d'exécution des travaux
 - [A7017C](#) (2008-05-12), Remplacement d'individus spécifiques
 - [A9068C](#) (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement
 - [B4028C](#) (2008-05-12), Conditions d'affrètement aérien
 - [B4032C](#) (2006-06-16), Exposé sur la sécurité
 - [B6802C](#) (2007-11-30), Biens de l'État
 - [B9028C](#) (2007-05-25), Accès aux installations et à l'équipement
-

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

6.13. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'**annexe C**. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.14. Inspection et acceptation

Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Deux (2) hélicoptères de classe intermédiaire – Parc national Wood Buffalo **Programme national de la gestion du feu de Parcs Canada** **2023-2026**

1. **Portée du besoin**

L'Agence Parcs Canada (APC) requiert les services exclusifs de deux (2) hélicoptères de classe intermédiaire pour appuyer les opérations de gestion des feux de forêt.

1. Transport d'eau sûr, rapide et fiable pour la gestion des feux de forêt.
2. Transport du personnel et de l'équipement de Parcs Canada de manière sécuritaire et fiable.
3. Exécution d'autres opérations spécialisées de gestion du feu, notamment des manœuvres à l'aide de repères verticaux, des opérations d'allumage et de cartographie des incendies.

Soutien d'autres opérations de gestion du parc, notamment la gestion des ressources, la gestion de la faune, la sécurité des visiteurs, l'application de la loi et la gestion des biens, peut être nécessaire selon les besoins de Parcs Canada.

1.1 Lexique :

Les termes suivants sont utilisés tout au long du présent Énoncé des travaux.

Transporteur = l'entrepreneur

Affréteur = responsable du projet de Parcs Canada ou son remplaçant

2. **Base des opérations et zone géographique des opérations**

La base d'opérations principale des hélicoptères sera **Fort Smith dans les Territoires du Nord-Ouest**. Les hélicoptères peuvent être déployés pendant plusieurs jours à la fois pour soutenir les opérations de gestion des incendies dans n'importe lequel des autres sites du réseau de Parcs Canada. Ces sites sont généralement les suivants.

- Parc national Banff (Alberta)
- Parc national Kootenay (Colombie-Britannique)
- Parcs nationaux de Mont Revelstoke et des Glaciers (Colombie-Britannique)
- Parc national de Waterton (Alberta)
- Parc national Jasper (Alberta)
- Parc national de Prince Albert (Saskatchewan)
- Parc national du Mont-Riding (Manitoba)
- Parc national de Kluane (Yukon)

Le transporteur peut être appelé à fournir des services de soutien à la gestion des incendies aux partenaires de Parcs Canada par l'entremise du Centre interservices des feux de forêt du Canada (CIFFC). Le transporteur peut devoir offrir ces services dans le territoire de tout signataire de l'Accord d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt du CIFFC.

3. Durée du contrat, dates et conditions d'usage exclusif

3.1 Parcs Canada exige un contrat de deux (2) ans plus un (1) année facultative, pour une durée maximale de trois (3) ans.

3.2 Dates du contrat et utilisation minimale

Tableau 1					
Hélicoptère	Emplacement principal des services	Dates d'usage exclusif	Jours d'usage exclusif	En dehors des dates du contrat	Nombre minimum d'heures de vol par année
Hélicoptère 1	Fort Smith, Territoires du Nord-Ouest	Du 16 mai au 3 août	Environ 80	Début anticipé et prolongation des dates de contrat possibles.	240
Hélicoptère 2	Fort Smith, Territoires du Nord-Ouest	Du 30 mai au 17 août	Environ 80	Début anticipé et prolongation des dates de contrat possibles.	240

- a. Parcs Canada garantira un minimum de 3,0 heures par jour pour un total de 240 heures, par hélicoptère, par saison d'opérations.
- b. Les obligations de paiement minimum doivent être acquittées à la fin de chaque saison d'opérations.
- c. Les minimums annuels non utilisés ne seront pas reportés aux années suivantes du contrat.

3.3 Disponibilité des hélicoptères en dehors des dates d'usage exclusif

- a. Parcs Canada doit pouvoir faire appel à un (1) ou aux deux (2) hélicoptères dans les cas où la saison des feux de forêt pourrait commencer plus tôt que prévu.
 - i. Les commandes subséquentes anticipées ont toujours été passées dans les deux semaines précédant les dates d'usage exclusif établies.
 - ii. Les commandes subséquentes anticipées dépendent de la disponibilité des hélicoptères et des pilotes.
 - iii. Lorsqu'une commande subséquentes anticipée est passée, le calcul du paiement annuel garanti commencera le premier jour de la commande subséquentes anticipée.
 - iv. Lorsqu'une commande subséquentes anticipée est passée, le calcul des jours d'usage exclusif annuel de l'hélicoptère (80) commencera le premier jour de la commande subséquentes anticipée.
- b. Parcs Canada doit pouvoir prolonger les dates des contrats annuels au-delà des jours annuels d'usage exclusif.
 - i. Les prolongations du contrat se feront par blocs de sept (7) jours au minimum et d'un minimum de deux heures et demie (3,0) par jour.
 - ii. Si le contrat est prolongé au-delà des quatre-vingts (80) jours d'usage exclusif annuel, les heures minimales non utilisées, pour cette saison d'opérations, seront reportées jusqu'à la fin de toute prolongation consécutive.
 - iii. Si le contrat est prolongé au-delà des quatre-vingts (80) jours d'usage exclusif annuel et que le nombre minimum d'heures de vol annuel de 240 a été atteint ou dépassé au cours de la période d'usage exclusif

de 80 jours, les heures de vol au-delà de la garantie annuelle minimum au cours de la période du contrat original ne seront pas appliquées pour respecter le nombre minimum d'heures de vol garanti des prolongations consécutives.

- iv. Lorsque plusieurs prolongations consécutives sont amorcées au-delà des quatre-vingts (80) jours d'usage exclusif annuel selon les paramètres énoncés à l'alinéa 3.3 b (ii), les heures minimales inutilisées accumulées pendant les prolongations seront reportées jusqu'à la fin de toute prolongation consécutive.

4. Dossier de sécurité du transporteur

En raison du risque élevé du travail et des exigences en matière de santé et de sécurité des services définis dans le présent document, Parcs Canada requiert un transporteur ayant un excellent dossier de sécurité. Parcs Canada peut exiger du transporteur des renseignements à jour pour les comparer avec les données du Système canadien de compte rendu quotidien des événements de l'Aviation civile (SCRQEAC) et l'Agence peut les évaluer périodiquement tout au long du contrat. Les renseignements pouvant être requis sont, notamment, les suivants.

- a. Brève description à jour des situations, causes et facteurs ayant contribué à des incidents et accidents ayant dû être signalés au cours des 5 dernières années.
- b. Détails des mesures correctives valables pour tout incident et accident ayant dû être signalé au cours des 5 dernières années.
- c. Description de toute suspension ou résiliation de contrat en raison de violations de la sécurité au cours des 5 dernières années.

5. Exigences relatives à l'équipage

5.1 Expérience des pilotes

Les pilotes affectés à ce contrat doivent avoir :

- a. Les pilotes doivent avoir le permis et les annotations de qualification pour l'hélicoptère proposé auquel ils sont affectés.
- b. Au moins 1 500 heures de vol à titre de commandant de bord (CdB) d'un aéronef à voilure tournante.
- c. Au moins 500 heures de vol (CdB) d'un aéronef de la même classe.
- d. Au moins 50 heures (CdB) du même type d'aéronef les douze (12) mois précédant la date de début du contrat à la base d'opérations.
- e. Au moins 150 heures (CdB) d'expérience dans la lutte contre les incendies.
- f. Au moins 200 heures (CdB) de manœuvres à l'aide de repères verticaux (p. ex., la charge d'eau et l'élingue longue).

5.2 Compétence des pilotes et évaluation

Tous les pilotes affectés à ce contrat doivent respecter les critères de compétence décrits dans le guide *Pilot Competencies for Helicopter Wildfire Operations* de la Helicopter Association of Canada (HAC). La compétence des pilotes sera examinée par Parcs Canada au début du contrat, et pourra l'être à tout moment au cours du contrat.

- a. Connaissance générale des opérations de lutte contre les feux de forêt
- b. Charge externe

- c. Dispositif d'allumage aérien et utilisation de l'hélicoptère
- d. Sortie de vol stationnaire
- e. Vol en zone exiguë
- f. Vol par mauvaise visibilité

5.3 Opérations en régions montagneuses

- a. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence obligatoire minimale, les pilotes qui possèdent les qualifications suivantes peuvent avoir la possibilité d'être affectés au soutien des parcs nationaux situés dans les Rocheuses :
 - i. Entraînement en montagne en cours, conformément aux normes de la Helicopter Association of Canada.
 - ii. Minimum de 75 heures de temps de vol (CdB) dans la région montagneuse 1 selon le manuel de Gestion de l'information aéronautique.
- b. En cas d'incident hautement prioritaire situé dans les Rocheuses, l'affréteur peut demander si des pilotes ayant plus d'expérience en montagne sont disponibles pour piloter l'aéronef dans ces conditions.
 - i. L'affréteur et le transporteur conviennent que la capacité de fournir un tel pilote tel que décrit au point 5.3 (b) dépendra de la disponibilité de tels pilotes.
 - ii. L'affréteur conserve l'autorité exclusive de déterminer si les pilotes proposés répondent aux qualifications minimales d'admissibilité au déploiement en terrain montagneux.

5.4 Technicien

- a. Le transporteur doit fournir aux techniciens d'entretien d'aéronefs la licence adaptée aux types d'aéronef et de turbine désignés, ainsi qu'une expérience pratique d'au moins deux (2) saisons.
- b. On s'attend à ce que l'ingénieur soit sur place pendant que les aéronefs sont sur place avec l'affréteur pour une autorisation de tâches.

5.5 COVID-19 et atténuation des maladies infectieuses

- a. Le transporteur respectera ou dépassera les normes de Santé Canada, de Transports Canada et l'Affréteur, les mesures d'atténuation de la propagation de la COVID-19 et d'autres maladies infectieuses.
- b. Le transporteur devra coordonner avec l'Affréteur pour assurer la conformité des membres d'équipage aux consignes territoriales et provinciales concernant l'éloignement social, l'isolement ou la quarantaine du personnel voyageur. L'Affréteur travaillera avec le transporteur retenu pour gérer les répercussions opérationnelles que présentent les mesures d'atténuation de la propagation de la COVID-19.
- c. Le transporteur examinera régulièrement les lignes directrices des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta en matière d'atténuation de la propagation de la COVID-19 tout au long du contrat afin d'en assurer la conformité. L'affréteur travaillera avec le transporteur pour gérer les répercussions opérationnelles que présentent les mesures d'atténuation de la propagation de la COVID-19, au besoin.

5.6 Approbation et remplacement des pilotes

- a) Le transporteur doit soumettre à l'affréteur les noms, les fiches d'information et les curriculums vitae de 4 pilotes, qui seront considérés comme *pilotes principaux* pour ce contrat.
- b) Les 4 pilotes principaux nommés dans le dossier d'appel d'offres devraient être les 4 pilotes principaux pour la première année de ce contrat;
- c) Les pilotes seront confirmés chaque année, si nécessaire, jusqu'à 30 jours avant la date de début du contrat annuel.
- d) Les *pilotes principaux* doivent travailler au moins 75 % du temps prévu pour les dates d'usage exclusif prévues dans le contrat, et pour toute prolongation annuelle connexe, à moins que l'affréteur n'en décide autrement.
- e) Le transporteur peut soumettre le nom, la fiche d'information du pilote et le curriculum vitae d'au plus 2 pilotes supplémentaires qualifiés et qui seront autorisés à travailler tout au plus 25 % du temps régulier prévu au contrat.
- f) On s'attend à ce que les pilotes s'acquittent de leurs tâches d'une manière jugée adéquate par le personnel spécialisé dans la gestion des incendies de Parcs Canada. Parcs Canada peut exiger que soit remplacé un membre du personnel du transporteur dont la sécurité, le rendement ou les qualités personnelles sont jugés problématiques pour l'affréteur. Le remplacement d'un pilote sera demandé par l'affréteur s'il est déterminé que son travail est insatisfaisant;
- g) L'affréteur invitera le représentant du transporteur à déployer les efforts nécessaires pour résoudre les problèmes de rendement avant de demander le remplacement immédiat du membre du personnel concerné.
- h) S'il faut remplacer l'équipage parce que son rendement ne respecte pas les obligations contractuelles, un minimum de trois (3) heures par jour sera enlevé du contrat ou le transporteur devra assumer les coûts engagés par l'affréteur pour remplacer l'équipage.
- i) Tout le personnel affecté au contrat doit respecter les exigences obligatoires susmentionnées relatives à l'équipage. S'il devient nécessaire de mobiliser du personnel de remplacement, une autorisation doit être obtenue auprès du responsable technique de Parcs Canada ou de son remplaçant.
- j) Toute fausse déclaration d'expérience de pilotage de la part du transporteur peut entraîner l'une ou l'autre des conséquences suivantes :
 - i. Résiliation du contrat sans paiement des garanties.
 - ii. Demande de retrait immédiat du pilote.
 - iii. Restriction de la garantie d'heures minimums à hauteur du plus grand des deux nombres : 6 heures, ou temps perdu en raison du remplacement d'un pilote.

5.7 Calendrier de rotation des pilotes

- a) Le transporteur doit établir un calendrier de rotation des pilotes pendant la durée du contrat, qui doit respecter les critères suivants.
 - i. Exigences applicables du *Règlement de l'aviation canadien*
 - ii. Spécifications du certificat d'exploitation aérienne
 - iii. Assurance de l'uniformité des pilotes conformément à l'alinéa 5.7 (b) ci-dessous.

- b) Les pilotes principaux doivent être en poste au moins 75 % du temps du contrat, sauf accord contraire de l'affréteur.
- c) Tout pilote de remplacement n'ayant pas été approuvé avant la saison d'exploitation doit obtenir l'approbation écrite de l'affréteur.

6. Exigences relatives à l'aéronef

6.1 Généralités

Le transporteur doit fournir deux (2) hélicoptères qui répondent aux critères de performance minimale suivants.

- a. Classe Intermédiaire (H125 ou équivalent)
- b. Nombre de places assises 1 pilote et 5 ou plus passagers
- c. Volume des compartiments à bagages fermés 0,46 m³ ou plus
- d. Autonomie de vol 515 km (278 miles nautiques) ou plus
- e. Charge externe (limite du crochet porte-charge) 1 136 kg ou plus
- f. Charge utile interne 860 kg ou plus
- g. Plafond pratique 4 267 m ou plus

Ces spécifications correspondent à la configuration d'un AS350B2, AS350B3, H125 Bell 407,

6.2 Équipements d'aéronef supplémentaires

- a. Des sièges pour 5 passagers ou plus. Tous les sièges doivent avoir un dossier haut et des ceintures-baudriers.
 - b. Deux (2) réservoirs d'arrosage aériens (type Bambi souples).
 - c. Un compteur horaire activé par le collectif.
 - d. L'appareil permet au pilote d'effectuer des manœuvres à l'aide de repères verticaux.
 - e. Une (1) élingue de 15 mètres avec relâchement à distance électrique du crochet porte-charge.
 - f. Une (1) élingue de 30 mètres avec relâchement à distance électrique du crochet porte-charge.
 - g. Deux (2) filets d'arrimage de fret avec cordons et pivots.
 - h. Un (1) panier de fret externe pour le transport de marchandises dangereuses comme le carburant, les tronçonneuses, les répulsifs contre les ours, etc.
 - i. Un atterrisseur à patins surélevé de marque DART (ou l'équivalent) avec sabots de patin et échelles de coupée des deux côtés de l'appareil.
 - j. Une hélicorche opérationnelle de 24 volts capable d'utiliser de l'AVGAS, du carburant Jet A et du carburant Jet B mélangé à un agent gélifiant. **Une (1) hélicorche pour les deux (2) aéronefs est acceptable.**
 - k. Un système électrique interne de 24 volts CC adapté aux dispositifs d'allumage *Red Dragon* et *Premo*.
 - l. Marquage bien visible sur le rotor principal et le rotor de queue.
-

- m. Nécessaire pour civière Medivac dans chaque appareil.
- n. Pompe de ravitaillement portable qui fonctionne à partir du système électrique de l'appareil et trousse d'intervention en cas de déversement approprié pour l'hélicoptère.

6.3 Équipement de communication pour chaque hélicoptère :

- a. Deux (2) émetteurs-récepteurs radiophoniques VHF/AM dont les fréquences varient de 118 à 135,97 MHz inclusivement, avec espacement d'antenne de 50 kHz et une fonction de veille. Cela permettra une capacité de réception et d'émission indépendante au poste de pilotage et de copilote sur n'importe quel système radio. Le dispositif de commande sera doté de deux interrupteurs pouvant être actionnés indépendamment aux postes de pilotage et de copilote. Le poste de copilote doit être doté d'une pédale de commande opérationnelle pour l'émission radiophonique ou d'un commutateur d'émission ICS/TSX monté sur le tableau de bord ou sur le panneau.
- b. Deux (2) émetteurs-récepteurs FM dont la bande de fréquences varie de 150 MHz à 174 MHz, capables de générer des silencieux de sous-porteuse de 103,5 Hz, 114,8 Hz, 127,3 Hz et 141,3 Hz, avec tête de commande pour 30 canaux pré-réglés simplex et semi-duplex, programmables par le pilote, ainsi qu'une fonction principale et de veille. Ils doivent pouvoir être utilisés sur des canaux à large bande (25 kHz) et à bande étroite (12,5 kHz), selon les besoins.
- c. Ils doivent être dotés de capacités d'interphone radio et de casques avec microphone ou micro-rail au poste de pilotage, de copilote et au siège avant.
- d. Un (1) interphone pour les sièges avant et sièges arrière, ainsi que des casques d'écoute et des micro-rails de marque David Clark ou Bose ou d'une marque équivalente.
- e. Un (1) bloc d'alimentation électrique approuvé par Transports Canada pour l'électronique du poste de pilotage accessible pour le copilote (siège avant).
- f. Un (1) téléphone satellite câblé ou portatif permettant les communications en région éloignée.
- g. Au moins un (1) émetteur-récepteur FM programmable et portatif avec possibilité de bande de fréquences et de silencieux de sous-porteuse (comme mentionné ci-dessus).
- h. Tous les membres du personnel navigant, notamment les ingénieurs, doivent être équipés d'un téléphone intelligent.
- i. L'équipement radio et les accessoires hors service pourront entraîner la mise hors service de l'appareil.

6.4 Équipement de navigation, de sécurité et de secours pour chaque hélicoptère :

- a. Une (1) radiobalise de détresse (ELT).
- b. Un (1) système de positionnement mondial (GPS)
- c. Une tablette équipée de l'application de cartographie Avenza et d'un lecteur de codes QR, montée dans le cockpit à portée du pilote et pouvant être chargée dans cette position.
- d. Tout l'équipement de sécurité, de communication, de navigation et autre requis par Transports Canada pour des opérations de cette nature.
- e. Système automatisé de suivi des vols (AFF), fournissant des emplacements ping de 2 minutes pendant la période opérationnelle annuelle.

- f. Les données de vol relatives à l'AFF doivent être mises à la disposition de l'affréteur au cours de la période d'exploitation annuelle.

6.5 État de l'aéronef pour chaque hélicoptère :

- a. Le nombre d'heures de fonctionnement de l'hélicoptère dans son ensemble doit être suffisamment bas pour permettre son utilisation pendant la durée du contrat avant qu'il soit nécessaire d'en remplacer une pièce importante.
- b. L'hélicoptère doit être bien présenté et propre, en état de vol et entretenu selon un calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada.
- c. Dans le cas où un aéronef doit être remplacé pendant la durée du contrat, l'hélicoptère de remplacement doit répondre aux spécifications minimales telles que définies et avoir une configuration similaire à l'aéronef original approuvé par l'affréteur. Si l'hélicoptère proposé ne correspond pas aux spécifications, le transporteur doit fournir des renseignements et spécifications techniques suffisantes pour permettre à Parcs Canada, à son entière discrétion, de procéder à l'évaluation de l'hélicoptère de remplacement proposé pour s'assurer qu'il est acceptable.

6.6 Maintenance

- a. L'hélicoptère doit être désinfecté selon un calendrier régulier et logique par rapport au nombre et au type de vols afin de prévenir les maladies infectieuses, telles que la COVID-19.
- b. La maintenance progressive doit être effectuée durant les périodes de repos de l'équipage.
- c. L'hélicoptère doit être maintenu dans un état de disponibilité complète en conformité avec les exigences de l'Affréteur.
- d. L'hélicoptère sera considéré comme hors service durant toute période de 24 heures commençant à minuit lorsqu'il est requis pour un vol, mais n'est pas apte au vol ou est indisponible (sauf dans les cas de mauvaises conditions météorologiques) ou si l'équipage du transporteur n'est pas disponible pour des raisons sur lesquelles le transporteur n'a aucun contrôle.
- e. Pendant toute période de 24 heures (commençant à minuit) où l'hélicoptère est inutilisable, trois heures (3,0) peuvent être déduites du nombre minimal d'heures d'utilisation (240 heures).
- f. Lorsque le transporteur informe Parcs Canada par avis écrit que l'hélicoptère sera inutilisable pendant plus de 24 heures, il doit fournir un hélicoptère de remplacement qui respecte les spécifications du contrat et qui entre en service dans un délai de 24 heures suivant l'avis.
- g. Si le transporteur n'est pas en mesure de fournir un hélicoptère semblable, il sera responsable de tous les coûts engagés par l'affréteur pour obtenir un hélicoptère de remplacement.

6.7 Inspection

- a. Tous les services fournis par le transporteur seront assujettis à l'approbation et à l'acceptation du représentant autorisé de l'Affréteur, qui se réserve le droit d'inspecter l'hélicoptère, son équipement et les documents concernant sa navigabilité à tout moment pendant le contrat.

- b. L'hélicoptère doit être disponible pour inspection cinq (5) jours avant la date de début du contrat à la base des opérations du transporteur. L'inspection de l'hélicoptère peut aussi être réalisée au centre des opérations de l'Affréteur à la date de début de tout contrat subséquent si approuvé par le responsable technique ou le représentant désigné par l'Affréteur.
 - i. L'inspection portera sur les éléments suivants.
 - I. Présentation du certificat d'immatriculation ou du contrat de location
 - II. Certificat de navigabilité en vigueur, carnet de route et livret technique
 - III. Vérification de la configuration de l'hélicoptère et de l'équipement pour en assurer la conformité aux exigences du contrat
 - ii. Si le transporteur ne remplit pas les critères de l'inspection finale à la date du début du contrat, il devra assumer toute dépense additionnelle engagée par l'Affréteur pour obtenir les services nécessaires que l'entrepreneur n'a pu fournir.

7. Produits pétroliers

- a. L'Affréteur fournira tout le carburant.
- b. Lorsque le transporteur doit fournir du carburant pendant un déploiement, il sera remboursé au prix coûtant sur présentation des reçus, sans indemnité pour les frais généraux ni profit.
- c. Les produits pétroliers doivent être fournis par le transporteur pour les activités de maintenance des hélicoptères.

8. Logement, repas et transport au sol

8.1 Logement

- a. l'Affréteur fournira l'hébergement aux membres d'équipage pendant que les hélicoptères seront basés à Fort Smith, Territoires du Nord-Ouest;
- b. Lorsqu'un hélicoptère est déployé en dehors de la base d'opérations principale pour plusieurs jours (une nuit ou plus), l'affréteur fournira l'hébergement à chaque membre d'équipage.
- c. Lorsque l'aéronef est affecté à un feu de forêt perdurant plusieurs jours et géré par une équipe d'intervention de Parcs Canada, l'affréteur fournira un hébergement à tous les membres de l'équipage.
- d. Pendant que l'aéronef est affecté à un feu de forêt perdurant plusieurs jours et géré par Parcs Canada, on peut demander au transporteur de s'occuper de son propre hébergement dans des circonstances difficiles. Le transporteur sera remboursé, sans bénéfice, sur présentation d'un reçu d'hébergement, à un tarif raisonnable pour la région.
- e. S'il est nécessaire que l'équipage passe la nuit en transit lors d'un déploiement de plusieurs jours, le transporteur sera remboursé, sans bénéfice, sur présentation du reçu d'hébergement, à un tarif raisonnable pour la région.

8.2 Repas et faux frais des membres d'équipage

- a. Lorsque l'hélicoptère se trouve à la base d'opérations principale, le transporteur est responsable de tous les repas de l'équipage.
- b. Lorsque l'hélicoptère se trouve hors de la base d'opérations principale (pendant le jour mais de retour le soir), le transporteur est responsable des repas et des faux frais des membres d'équipage, à moins qu'ils soient fournis par Parcs Canada.
- c. Pendant que l'hélicoptère est déployé sur une base en dehors de la base d'opérations principale pour une (1) ou plusieurs nuits, Parcs Canada fournira les repas aux membres d'équipage.
 - i. Les repas peuvent être confiés à un traiteur si le feu de forêt a atteint des proportions justifiant le recours à ce type de service. Les repas ne peuvent pas être refacturés à l'affréteur si des repas sont fournis à l'équipage dans ces circonstances.
 - ii. Lorsque les repas ne sont pas fournis par l'affréteur dans cette situation, les membres d'équipage peuvent demander un remboursement pour les repas et les faux frais selon le taux définis dans la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor.
- d. S'il faut que les membres d'équipage soient logés la nuit lors d'un déplacement au cours d'un déploiement de plusieurs jours, leurs repas seront remboursés au transporteur selon les taux pour les repas et les faux frais définis dans la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor. La demande de remboursement de telles dépenses peut être présentée conformément au processus de facturation du présent contrat.

8.3 Transport terrestre

- a. Pour la durée du contrat et de toute prolongation subséquente, le transporteur est responsable de tous les déplacements terrestres concernant l'équipage et les véhicules de soutien.
- b. Lorsque l'aéronef se trouve en dehors de la base d'opérations principale (pour la journée, avec retour en soirée), l'affréteur collaborera avec l'équipage de l'hélicoptère du transporteur pour fournir tout déplacement essentiel.
 - i. Si l'affréteur n'est pas en mesure d'assurer les déplacements essentiels, l'affréteur paiera les services de taxi terrestre pour le pilote sur présentation d'un reçu. L'autorisation préalable du représentant désigné de l'affréteur sera requise pour cet arrangement.
- c. Lorsque l'hélicoptère est déployé pendant plusieurs jours loin de la base d'opérations principale, le transporteur est responsable de tout transport terrestre entre l'aéronef et l'hébergement.
 - i. Le transporteur peut devoir déplacer un véhicule de soutien sur le lieu de déploiement si un déploiement prolongé est prévu. Le kilométrage du véhicule incombe au transporteur.

8.4 Camps de base et COVID-19

- a. Les pilotes et les techniciens doivent être prêts à habiter dans des camps de base au besoin.
 - b. L'hébergement dans les camps de base sera conforme aux spécifications de Transports Canada pour les pilotes.
-

- c. L'hébergement devra être conforme aux directives du gouvernement local pour prévenir la propagation de la COVID-19.

9. Partage de ressources interservices

L'Affréteur peut affecter les hélicoptères pour prêter assistance à d'autres organismes de gestion des incendies au Canada. Tous les services doivent être exécutés conformément aux modalités, exigences et dispositions du présent contrat. Le paiement de ces services se fera conformément à l'annexe B – Base de paiement.

- a) Aux fins des contrôles de répartition, l'Affréteur peut désigner un représentant qualifié de l'organisation bénéficiaire comme responsable des contrôles d'usage lors des opérations relevant de cette organisation.
- b) Le coût du transport de l'hélicoptère à destination et au départ du lieu des efforts d'assistance sera facturé au taux forfaitaire ferme par heure de vol précisé à l'annexe B – Base de paiement.
- c) Il incombe au transporteur de veiller à ce que la couverture d'assurance prévue aux présentes est valable pour les opérations au Canada.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

à compléter par le soumissionnaire

Exigences relatives à la soumission financière

- (a) Les prix doivent figurer uniquement dans la soumission financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- (b) Le soumissionnaire doit présenter la soumission financière conformément à la base de paiement.
- (c) Tous les prix sont en dollars canadiens et la destination est FAB.
- (d) Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- (e) Le soumissionnaire doit définir un taux pour tous les articles indiqués ci-dessous.
- (f) Calcul du prix évalué global de la soumission : aux fins de l'évaluation, le prix évalué global de la soumission sera composé du total combiné des tableaux 1 à 8.

1. Prix unitaire ferme – Contrat

Si l'entrepreneur remplit toutes ses obligations en vertu du contrat, il touchera un prix unitaire ferme en dollars canadiens pour tous les coûts, y compris tous les coûts d'entretien et de maintenance engagés pour que les hélicoptères restent en bon état de fonctionnement pendant la durée du contrat et pour respecter les exigences définies dans l'*annexe A – Énoncé des travaux*.

1.1 Heures de vol estimées et heures de vol minimales

Une estimation du nombre d'heures de vol est incluse dans chaque tableau ci-dessous. Le nombre d'heures de vol minimum garanti est de 240 par hélicoptère (3.0 heures par jour pendant 80 jours d'usage exclusif par hélicoptère). L'entrepreneur facturera les heures de vol réelles sur une base mensuelle. S'il y a lieu, le nombre minimum d'heures de vol manquantes sera indiqué dans la dernière facture mensuelle.

1.1.1 Détermination du taux horaire

Les heures et les minutes pour lesquelles un montant est facturé doivent être calculées dès que l'hélicoptère quitte le sol jusqu'au moment où il touche le sol au prochain point d'atterrissage. Le taux horaire ferme, qui est un montant horaire ou une partie d'un montant horaire de *temps dans les airs*, conformément à la partie VIII – Services de la navigation aérienne du [Règlement de l'aviation canadien](#), servira à calculer les montants facturés pour les services aériens.

1.1.2 Au moment de déterminer la durée d'un vol :

- (a) chaque fraction d'heure doit être indiquée sous forme décimale, établie selon une période de six minutes;
- (b) chaque période inférieure à trois minutes doit être arrondie à zéro;
- (c) chaque période comprise entre trois et six minutes doit être arrondie à six minutes, néanmoins, aucun vol ne doit être considéré comme ayant une durée inférieure à 0,1 heure.

1.1.3 Période d'exclusivité du taux horaire et prolongations

- (a) L'entrepreneur sera payé aux taux indiqués ci-dessous selon les saisons.
 - i. Taux horaire forfaitaire dans les 80 jours d'usage exclusif (y compris les commandes subséquentes anticipées).
 - ii. Taux horaire forfaitaire des prolongations au-delà des 80 jours d'usage exclusif.
- (b) L'entrepreneur sera payé pour les obligations horaires minimales à la fin de chaque saison d'opérations (à inclure dans la facture finale pour cette saison). Les minimums annuels non utilisés ne seront pas reportés aux années suivantes.
- (c) Des conditions de paiement supplémentaires, définies au paragraphe 3.3 de l'Énoncé des travaux s'appliquent.

1.1.4 Partage de ressources interservices

- a) Conformément à l'article 9 de l'annexe A – Énoncé des travaux, l'hélicoptère peut parfois devoir être déployé pour porter assistance à d'autres régions ou organismes de gestion du feu. Les taux horaires indiqués ci-dessous s'appliqueront au besoin, et ils compteront dans le nombre minimum d'heures indiqué.
- b) Le coût du transport de l'hélicoptère à destination et au départ du lieu des efforts d'assistance sera facturé aux taux forfaitaires fermes par heure de vol précisés à l'annexe B – Base de paiement.

1.2 Huile et lubrifiants

Le taux forfaitaire ferme par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais il exclut le carburant. L'APC fournira le carburant après l'arrivée à sa base, mais elle assumera les coûts de transport de l'hélicoptère entre le site de l'entrepreneur et la base de l'APC.

1.3 Heures de vol – années 1 et 2 du contrat

Tableau 1 : Temps de vol exclusif minimum requis – année 1 – été 2023

N° d'article	Description	Unité de mesure	Quantité estimée (QE)	Prix unitaire ferme (PU)	Prolongation Totaux (QE x PU)
1.3.1	Hélicoptère 1 : Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 80 jours)	Heure	240	\$	\$
1.3.2	Hélicoptère 2 : Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 80 jours)	Heure	240	\$	\$
(A)	Temps de vol exclusif minimum requis – année 1 – été 2023 Estimation combinée du total des prix unitaires fermes Somme des articles 1.3.1 et 1.3.2 (taxe applicable en sus)				\$

Tableau 2 : Prolongations facultatives – année 1 du contrat : été 2023

Conformément à l'alinéa 3.3 b) de l'annexe A – Énoncé des travaux, si nécessaire, la garantie minimale annuelle de 80 jours peut être prolongée de périodes de cinq (5) jours avec des minimums journaliers de 3,0 heures selon les prix unitaires ci-dessous.

N° d'article	Description	Unité de mesure	Quantité estimée (QE)	Prix unitaire ferme (PU)	Prolongation Totaux (QE x PU)
1.3.3	Hélicoptère 1 Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 5 jours)	Heure	15,0	\$	\$
1.3.4	Hélicoptère 2 : Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 5 jours)	Heure	15,0	\$	\$
(B)	Prolongations facultatives – année 1 du contrat – été 2023 Estimation combinée du total des prix unitaires fermes Somme des articles 1.3.3 et 1.3.4 (taxe applicable en sus)				\$

Tableau 3 : Temps de vol exclusif minimum requis – année 2 – été 2024

N° d'article	Description	Unité de mesure	Quantité estimée (QE)	Prix unitaire ferme (PU)	Prolongation Totaux (QE x PU)
1.3.5	Hélicoptère 1 : Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 80 jours)	Heure	240	\$	\$
1.3.6	Hélicoptère 2 : Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 80 jours)	Heure	240	\$	\$
(C)	Temps de vol exclusif minimum requis – année 2 – été 2024 Estimation combinée du total des prix unitaires fermes Somme des articles 1.3.5 et 1.3.6 (taxe applicable en sus)				\$

Tableau 4 : Prolongations facultatives – année 2 du contrat – été 2024

Conformément à l'alinéa 3.3 b) de l'annexe A – Énoncé des travaux, si nécessaire, la garantie minimale annuelle de 80 jours peut être prolongée de périodes de cinq (5) jours avec des minimums journaliers de 3,0 heures selon les prix unitaires ci-dessous.

N° d'article	Description	Unité de mesure	Quantité estimée (QE)	Prix unitaire ferme (PU)	Prolongation Totaux (QE x PU)
1.3.7	Hélicoptère 1 Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 5 jours)	Heure	15,0	\$	\$
1.3.8	Hélicoptère 2 : Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 5 jours)	Heure	15,0	\$	\$
(D)	Prolongations facultatives – année 2 du contrat – été 2024 Estimation combinée du total des prix unitaires fermes Somme des articles 1.3.7 et 1.3.8 (taxe applicable en sus)				\$

1.4 Année facultative 1 : heures de vol

Tableau 5 : Temps de vol exclusif minimum requis – année 1 – été 2025

N° d'article	Description	Unité de mesure	Quantité estimée (QE)	Prix unitaire ferme (PU)	Prolongation Totaux (QE x PU)
1.4.1	Hélicoptère 1 : Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 80 jours)	Heure	240	\$	\$
1.4.2	Hélicoptère 2 : Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 80 jours)	Heure	240	\$	\$
(E)	Temps de vol exclusif minimum requis – année 1 – été 2025 Estimation combinée du total des prix unitaires fermes Somme des articles 1.4.1 et 1.4.2 (taxe applicable en sus)				\$

Tableau 6 : Prolongations facultatives – année 1 – été 2025

Conformément à l'alinéa 3.3 b) de l'annexe A – Énoncé des travaux, si nécessaire, la garantie minimale annuelle de 80 jours peut être prolongée de périodes de cinq (5) jours avec des minimums journaliers de 2,5 heures selon les prix unitaires ci-dessous.

N° d'article	Description	Unité de mesure	Quantité estimée (QE)	Prix unitaire ferme (PU)	Prolongation Totaux (QE x PU)
1.4.3	Hélicoptère 1 Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 5 jours)	Heure	15,0	\$	\$
1.4.4	Hélicoptère 2 : Taux horaire de temps de vol (3,0 heures par jour pendant 5 jours)	Heure	15,0	\$	\$
(F)	Prolongations facultatives – année 1 du contrat – été 2025 Estimation combinée du total des prix unitaires fermes Somme des articles 1.4.3 et 1.4.4 (taxe applicable en sus)				\$

2. Frais de déploiement

2.1. Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte

Lorsque l'entrepreneur travaille ailleurs que sur la base principale des opérations de l'Agence Parcs Canada, conformément à l'article 8. Hébergement, repas et transport terrestre de l'annexe A – Énoncé des travaux, et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de fournir ces dispositions, l'entrepreneur obtiendra un remboursement des frais de déplacement et de subsistance autorisés, raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans provision pour les profits ou frais généraux, conformément à l'indemnité de repas et de faux frais prévue aux appendices C et D de la [Directive sur les voyages](#) du Conseil national mixte et aux autres dispositions de la directive s'appliquant aux *voyageurs* plutôt qu'aux *employés*.

Les dépenses de déplacement et de subsistance doivent être autorisées par le responsable du projet. Tous les paiements sont assujettis à un audit gouvernemental.

Table 7 Dépenses pour les Déploiements : Frais de Déplacement et de Subsistance

(G)	LIMITE DE DÉPENSES : FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE POUR LES DÉPLOIEMENTS UNIQUEMENT (taxe applicable en sus)	\$ 45,000.00
-----	--	---------------------

2.2. Frais de carburant

Lorsque l'entrepreneur travaille ailleurs que sur la base principale des opérations de l'Agence Parcs Canada, conformément à l'article 8 (Logement, repas et transport au sol de l'annexe A – Énoncé des travaux), et lorsque Parcs Canada n'est pas en mesure de fournir ces dispositions, l'entrepreneur sera remboursé de ses dépenses autorisées de carburant engagées raisonnablement et correctement dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans allocation pour le profit ou pour les frais généraux administratifs. Tous les paiements sont assujettis à un audit gouvernemental.

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

Ver. 12.12.2022

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

Table 8 Dépenses de Déploiements : Carburant

(H)	LIMITE DE DÉPENSES : CARBURANT POUR LES DÉPLOIEMENTS UNIQUEMENT (taxe applicable en sus)	\$ 40,000.00
-----	---	---------------------

3. Prix évalué global de la soumission

PRIX ÉVALUÉ GLOBAL DE LA SOUMISSION (SOMME DES ARTICLES DE « A » À « H ») (taxe applicable en sus)	\$
---	-----------

Remarques :

- (a) Les coûts non définis ne seront pas autorisés dans le cadre du contrat, à moins qu'il n'y ait un changement dans les exigences du travail et qu'il soit traité par un avenant au contrat émis par l'autorité contractante.
- (b) Les modalités de paiement supplémentaires ne s'appliqueront pas au contrat;
- (c) Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance pour l'affrètement d'aéronef

- 1.1 Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
- a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
 - b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
 - iii. 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).
- 1.2 Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
- 1.3 La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
- c. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - d. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle. (Les agents de négociation des contrats doivent insérer l'option suivante, si elle s'applique.)
 - g. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.
 - h. **Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :
Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

2. Assurance responsabilité aérienne

- 2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - f. Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
 - g. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire).
 - i. Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.
 - j. Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
-

- k. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

3. Assurance tous risques relative aux transports

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 15 000,00 \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : valeur agréée (estimation).
- 3.2 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 3.3 La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants :
- Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par l'Agence Parcs Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

4. Assurance tous risques des biens

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à 15 000,00 \$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : valeur agréée (estimation).

4.1 Demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou dommage à ses biens et doit superviser, investiguer et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.

4.2 La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :

- a. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- b. Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
- c. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par l'Agence Parcs Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

5. Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

5.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

5.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

5.3 La police d'assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

ANNEXE D

ATTESTATION ET PREUVE DE CONFORMITÉ AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)

*** à compléter après l'attribution du contrat ***

Le formulaire suivant doit être rempli et signé avant le début des travaux sur les lieux gérés par Parcs Canada.

Les entrepreneurs devront remplir ce formulaire à la satisfaction de Parcs Canada pour avoir accès aux lieux de travail.

Parcs Canada considère que les textes législatifs fédéraux régissant la santé et la sécurité au travail lui imposent certaines responsabilités en tant que propriétaire de lieux de travail. Pour être en mesure d'assumer ces responsabilités, Parcs Canada met en œuvre un régime de sécurité à l'intention des entrepreneurs qui exécutent des travaux sur ses lieux de travail, afin qu'ils assument bien les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie II du Code canadien du travail et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

Autorité responsable/chef de projet de Parcs Canada	Adresse	Coordonnées
Gestionnaire de projet		
Entrepreneur principal		
Sous traitant(s) (ajouter des lignes au besoin)		

Lieu(x) des travaux

Description générale des travaux à exécuter

Répondre par « Oui » aux énoncés qui s'appliquent à la situation.

	Une réunion a été organisée pour discuter des risques et de l'accès au lieu de travail; tous les risques connus et prévisibles ont été signalés à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants respecteront tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de Parcs Canada qui s'appliquent à la santé et la sécurité au travail.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants fourniront tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent bien tout le matériel de sécurité ainsi que tous les équipements, dispositifs et vêtements de protection exigés, et qu'ils les utilisent en tout temps.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs activités ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des employés de Parcs Canada.
	L'entrepreneur/le sous-traitant a inspecté le chantier et a effectué une évaluation des risques; il a mis en place un plan de santé et sécurité qu'il a porté à la connaissance de ses employés avant le début des travaux.
	Lorsque l'entrepreneur ou un sous-traitant entreposera, manipulera ou utilisera des substances dangereuses sur le lieu de travail, il placera des panneaux d'avertissement aux points d'accès afin d'avertir les personnes concernées de la présence de ces substances et de leur communiquer les précautions à prendre pour éviter ou limiter les risques de blessure ou d'accident mortel.
	L'entrepreneur et ses sous-traitants verront à ce que leurs employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.

Je soussigné, _____ (*entrepreneur*), atteste que j'ai lu, que je comprends et que moi-même, de même que mon entreprise, mes employés et tous mes sous-traitants, respecteront les exigences exposées dans le présent document et les conditions du contrat.

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

Ver.12.12.2022

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

ANNEXE E

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES

Clear Data - Effacer les données

Parks
Canada

Parc
Canada

Instructions - Page 1

Instructions - Page 2

Annex
Annexe **D**

Task Authorization Autorisation de tâche

Contract Number - Numéro du contrat		
Contractor's Name and Address - Nom et l'adresse de l'entrepreneur	Task Authorization (TA) No. - N° de l'autorisation de tâche (AT)	
	Title of the task, if applicable - Titre de la tâche, s'il y a lieu	
	Total Estimated Cost of Task (GST/HST extra) Coût total estimatif de la tâche (TPS/TVH en sus) \$	
<p>Security Requirements: This task includes security requirements Exigences relatives à la sécurité : Cette tâche comprend des exigences relatives à la sécurité</p> <p><input type="checkbox"/> No - Non <input type="checkbox"/> Yes - Oui If YES, refer to the Security Requirements Checklist (SCRL) included in the Contract Si OUI, voir la Liste de vérification des exigences relative à la sécurité (LVERS) dans le contrat</p>		
For Revision only - Aux fins de révision seulement		
TA Revision Number, if applicable Numéro de révision de l'AT, s'il y a lieu	Total Estimated Cost of Task (GST/HST Extra) before the revision Coût total estimatif de la tâche (TPS/TVH en sus) avant la révision \$	Increase or Decrease (GST/HST Extra), as applicable Augmentation ou réduction (TPS/TVH en sus), s'il y a lieu \$
<p>Start of the Work for a TA : Work cannot commence until a TA has been authorized in accordance with the conditions of the contract.</p>		<p>Début des travaux pour l'AT : Les travaux ne peuvent pas commencer avant que l'AT soit autorisée conformément au contrat.</p>
1. Required Work: - Travaux requis :		
A. Task Description of the Work required - Description de tâche des travaux requis		See Attached - Ci-joint <input type="checkbox"/>
B. Basis of Payment - Base de paiement		See Attached - Ci-joint <input type="checkbox"/>
C. Cost of Task - Coût de la tâche		See Attached - Ci-joint <input type="checkbox"/>
D. Method of Payment - Méthode de paiement		See Attached - Ci-joint <input type="checkbox"/>

PC - TA (05/2012)

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

Ver. 12.12.2022

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

Annex D
Annexe

Contract Number - Numéro du contrat

2. Authorization(s) - Autorisation(s)

By signing this TA, the authorized client and (or) the PC Contracting Authority certify(ies) that the content of this TA is in accordance with the conditions of the contract.

En apposant sa signature sur l'AT, le client autorisé et (ou) l'autorité contractante de PC atteste(nt) que le contenu de cette AT respecte les conditions du contrat.

The client's authorization limit is identified in the contract. When the value of a TA and its revisions is in excess of this limit, the TA must be forwarded to the PC Contracting Authority for authorization.

La limite d'autorisation du client est précisée dans le contrat. Lorsque la valeur de l'AT et ses révisions dépasse cette limite, l'AT doit être transmise à l'autorité contractante de PC pour autorisation.

Name and title of authorized client - Nom et titre du client autorisé à signer

Signature

Date

PC Contracting Authority - Autorité contractante de PC

Signature

Date

3. Contractor's Signature - Signature de l'entrepreneur

Name and title of individual authorized - to sign for the Contractor
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur

Signature

Date

ANNEXE F DE LA PARTIE 4 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

ÉVALUATION TECHNIQUE

Format de la soumission technique

La soumission technique doit présenter clairement et de manière suffisamment détaillée les points sur lesquels portent les critères d'évaluation qui serviront à évaluer la soumission. Il ne suffit pas de simplement reprendre les énoncés contenus dans l'appel d'offres.

Pour faciliter l'évaluation des soumissions, **le Canada enjoint aux soumissionnaires de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques.**

Nous recommandons fortement au soumissionnaire d'utiliser la matrice de conformité technique à l'annexe F.1 pour vérifier s'il répond aux critères techniques obligatoires.

Pour éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différents articles de leur offre en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Le soumissionnaire devrait prêter une attention particulière au libellé utilisé dans la présente demande de propositions (DP). Le non-respect de l'une des modalités de la présente DP peut rendre une soumission irrecevable.

Tous les renseignements aux fins d'évaluation doivent être inclus dans la soumission technique du soumissionnaire. L'équipe d'évaluation ne peut pas prendre en compte les renseignements qui ne sont pas inclus dans la soumission technique (p. ex., les liens vers des sites Web et la vérification des références).

Exigences relatives à la soumission

Le soumissionnaire doit présenter une (1) version électronique de sa soumission technique. Le format Adobe PDF est privilégié.

Le soumissionnaire doit présenter dans sa soumission les renseignements suivants.

- a) Soumission relative aux pilotes
 - i. Le soumissionnaire doit présenter dans sa soumission le nom et la fiche de renseignements de quatre (4) pilotes potentiels pour l'exécution du présent contrat, aux fins de vérification de l'expérience et des compétences.
 - ii. À évaluer par rapport aux critères techniques obligatoires 1.1, 1.2, 1.3.
 - iii. À évaluer plus en détail en fonction des critères cotés B.
- b) Soumission relative aux hélicoptères
 - i. Le soumissionnaire doit présenter suffisamment de renseignements techniques et de spécifications nécessaires pour évaluer les hélicoptères proposés pour la durée du contrat, dont, notamment, ce qui suit.
 1. Marque et modèle de chaque hélicoptère proposé
 2. Numéros d'enregistrement
 3. Certifications et documents annexés
 - ii. L'hélicoptère doit répondre aux exigences énoncées à l'article 6. Exigences relatives aux hélicoptères de l'annexe A – Énoncé des travaux.
 - iii. À évaluer par rapport au critère technique obligatoire 1.4 – 1.8.
- c) Dossier de sécurité
 - i. Afin que Parcs Canada puisse évaluer le dossier de sécurité de chaque soumissionnaire, le dossier de proposition de contrat doit comprendre les renseignements suivants (remarque : le Système

canadien de compte rendu quotidien des événements de l'Aviation civile [SCRQEAC] servira à valider ces renseignements).

- i. Le soumissionnaire doit décrire brièvement les situations, causes et facteurs ayant contribué à des incidents et accidents ayant dû être signalés au cours des cinq (5) dernières années (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022).
- ii. Le soumissionnaire doit fournir des détails sur les mesures correctives valables pour tout incident et accident ayant dû être signalé au cours des cinq (5) dernières années (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022).
- ii. À évaluer par rapport au critère technique obligatoire 1.5 et par rapport au critère technique coté A.
- d) Configuration de fret :
 - i. En plus des critères obligatoires pour les hélicoptères, le soumissionnaire doit soumettre des renseignements supplémentaires pour les deux hélicoptères montrant la configuration actuelle, ou prévue au moment du démarrage du contrat en avril ou mai 2023, de la configuration de fret.
 - ii. La configuration de chaque hélicoptère sera évaluée pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires selon les critères cotés par points 2.2 critère C.

1. Critères techniques obligatoires

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères techniques obligatoires ci-dessous.

Afin de satisfaire aux exigences de l'appel de soumissions, la soumission doit respecter tous les critères techniques obligatoires. Les soumissions qui ne respectent pas les critères techniques obligatoires ne seront pas évaluées.

Remarque : Toute date fournie doit indiquer les mois et les années (par exemple, novembre 2008 à juillet 2015).

a) Soumission relative aux pilotes				
N° d'article	Critères d'évaluation	Respectés ou non respectés		Remarques
1.1	<p>Soumission relative aux pilotes : Le soumissionnaire doit fournir four (4) <i>pilotes principaux</i> et doit inclure avec son offre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les fiches d'information respectives des pilotes qui présentent clairement les qualifications minimales (servira à vérifier les qualifications relatives au critère obligatoire 1.2) ; 2. Le dossier de formation des pilotes, y compris les dates et les lieux de formation, qui établit clairement que les pilotes possèdent les compétences présentées dans le guide <i>Pilot Competencies for Helicopter Wildfire Operations</i> de la Helicopter Association of Canada (servira à vérifier les qualifications relatives au critère obligatoire 1.3). 			
N° d'article	Critères d'évaluation	**À remplir par l'équipe d'évaluation**		
1.1.1	Le soumissionnaire a présenté les noms, les qualifications, les fiches d'information des pilotes et les dossiers de formation pour au moins four (4) pilotes principaux.	<input type="checkbox"/> Met	<input type="checkbox"/> Not Met	

a) Soumission relative aux pilotes (suite)				
N° d'article	Critères d'évaluation			
1.2	<p>Expérience de pilotage : Chaque année, le soumissionnaire doit proposer au moins quatre (4) pilotes principaux respectant les critères d'expérience obligatoires énoncés aux paragraphes 5.1 (a) à 5.1 (f) de l'énoncé des travaux (énumérés ci-dessous) qui seront fournis annuellement. Les soumissionnaires doivent montrer comment les pilotes proposés répondent, ou répondront d'ici la date prévue de début de la saison, aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le permis et les annotations de qualification pour l'hélicoptère proposé auquel ils sont affectés. b. Au moins 1 500 heures de vol à titre de commandant de bord (CdB) d'un aéronef à voilure tournante. c. Au moins 500 heures de vol (CdB) d'un aéronef de la même classe. d. Au moins 50 heures (CdB) du même type d'aéronef les douze (12) derniers mois précédant la date de début du contrat à la base d'opérations. e. Au moins 150 heures de vol (CdB) de lutte contre les incendies. f. Au moins 200 heures (CdB) de manœuvres à l'aide de repères verticaux (p. ex., la charge d'eau et l'élingue longue). g. Fournir l'expérience en montagne des pilotes, le cas échéant. 			
N° d'article	Critères d'évaluation	Respectés ou non respectés		Remarques
		A remplir par l'équipe d'évaluation		
1.2.1	Le soumissionnaire a fourni le nom et les qualifications d'au moins quatre (4) pilotes qui répondent aux critères d'expérience 5.1 (a) à 5.1 (f) de l'annexe A (Énoncé des travaux).	<input type="checkbox"/> Respectés	<input type="checkbox"/> Non respectés	
N° d'article	Critères d'évaluation			
1.3	<p>Compétence des pilotes Chaque année, le soumissionnaire doit proposer au moins deux (2) pilotes principaux respectant les critères d'expérience obligatoires énoncés aux paragraphes 5.2 (a) à 5.2 (f) de l'énoncé des travaux (énumérés ci-dessous) qui seront fournis annuellement. Les soumissionnaires doivent montrer comment les pilotes proposés répondent, ou répondront d'ici la date prévue de début de la saison, aux critères suivants :</p> <p>Tous les pilotes affectés à ce contrat doivent respecter les critères de compétence décrits dans le guide Pilot Competencies for Helicopter Wildfire Operations de la Helicopter Association of Canada (HAC).</p> <p>Connaissance générale des opérations de lutte contre les feux de forêt</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Vol en terrain montagneux b. Charge externe c. Dispositif d'allumage aérien et utilisation de l'hélicoptère d. Sortie de vol stationnaire e. Vol en zone exigüe f. Vol par mauvaise visibilité 			

a) Soumission relative aux pilotes (suite)																		
N° d'article	Critères d'évaluation	Respectés ou non respectés		Remarques														
		A remplir par l'équipe d'évaluation																
1.3.1	Le soumissionnaire a fourni le nom et les qualifications de quatre (4) pilotes qui répondent aux critères de compétence ci-dessus (5.2 (a) à 5.2 (f) de l'annexe A – Énoncé des travaux).	<input type="checkbox"/> Respectés	<input type="checkbox"/> Non respectés															
b) Soumission relative aux hélicoptères																		
Hélicoptères proposés : Le soumissionnaire doit définir les hélicoptères proposés et indiquer clairement qu'ils respectent les critères obligatoires énumérés à la section 6. (Exigences relatives à l'aéronef) de l'Énoncé des travaux et les critères obligatoires 1.4 à 1.5 ci-dessous.																		
N° d'article	Critères d'évaluation																	
1.4	Identification des hélicoptères : Le soumissionnaire doit indiquer le type et l'indicatif d'appel des deux (2) hélicoptères proposés pour le travail et fournir au moins les éléments d'identification suivants : <ol style="list-style-type: none"> Marque et modèle de chaque hélicoptère proposé. Numéros d'enregistrement. Certifications et documents annexés. 																	
N° d'article	Critères d'évaluation	Respectés ou non respectés		Remarques														
		A remplir par l'équipe d'évaluation																
1.4.1	L'information fournie comprend tous les éléments d'identification des hélicoptères proposés, conformément au point 1.4.	<input type="checkbox"/> Respectés	<input type="checkbox"/> Non respectés															
N° d'article	Critères d'évaluation																	
1.5	Exigences générales relatives aux hélicoptères : Le soumissionnaire a indiqué comment chaque hélicoptère proposé respecte les critères des alinéas 6.1 (a) à 6.1 (g). <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">a. Classe</td> <td>Intermédiaire</td> </tr> <tr> <td>b. Nombre de places assises</td> <td>1 pilote et 5 ou plus passagers</td> </tr> <tr> <td>c. Volume des compartiments à bagages fermés</td> <td>0,46 m³ ou plus</td> </tr> <tr> <td>d. Autonomie de vol</td> <td>515 km (278 miles nautiques) ou plus</td> </tr> <tr> <td>e. Charge externe (limite du crochet porte-charge)</td> <td>1 136 kg ou plus</td> </tr> <tr> <td>f. Charge utile interne</td> <td>860 kg ou plus</td> </tr> <tr> <td>g. Plafond pratique</td> <td>4 267 m ou plus</td> </tr> </table>				a. Classe	Intermédiaire	b. Nombre de places assises	1 pilote et 5 ou plus passagers	c. Volume des compartiments à bagages fermés	0,46 m ³ ou plus	d. Autonomie de vol	515 km (278 miles nautiques) ou plus	e. Charge externe (limite du crochet porte-charge)	1 136 kg ou plus	f. Charge utile interne	860 kg ou plus	g. Plafond pratique	4 267 m ou plus
a. Classe	Intermédiaire																	
b. Nombre de places assises	1 pilote et 5 ou plus passagers																	
c. Volume des compartiments à bagages fermés	0,46 m ³ ou plus																	
d. Autonomie de vol	515 km (278 miles nautiques) ou plus																	
e. Charge externe (limite du crochet porte-charge)	1 136 kg ou plus																	
f. Charge utile interne	860 kg ou plus																	
g. Plafond pratique	4 267 m ou plus																	

b) Soumission relative aux hélicoptères (suit)				
N° d'article	Critères d'évaluation	Respectés ou non respectés		Remarques
		A remplir par l'équipe d'évaluation		
1.5.1	Le soumissionnaire a présenté deux (2) hélicoptères qui respectent ou dépassent les critères 6.1 (a) à 6.1 (g) de l'annexe A (Énoncé des travaux).	<input type="checkbox"/> Respectés	<input type="checkbox"/> Non respectés	
N° d'article	Critères d'évaluation			
1.6	<p>Équipement supplémentaire de l'aéronef : Le soumissionnaire a confirmé que chaque hélicoptère proposé respecte ou respectera les critères des alinéas 6.2 (a) à 6.2 (n).</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Des sièges pour 5 passagers ou plus. Tous les sièges doivent avoir un dossier haut et des ceintures-baudriers. b. Deux (2) réservoirs d'arrosage aériens, de type Bambi souples. <ul style="list-style-type: none"> i. 1 taille de citerne (180 gallons US/680 l) ii. 1 taille de citerne (240 gallons US/910 l) c. Un compteur horaire activé par le collectif. d. L'appareil permet au pilote d'effectuer des manœuvres à l'aide de repères verticaux. e. Une (1) élingue de 15 mètres avec relâchement à distance électrique du crochet porte-charge f. Une (1) élingue de 30 mètres avec relâchement à distance électrique du crochet porte-charge. g. Deux (2) filets d'arrimage de fret avec cordons et pivots. h. Un (1) panier de fret externe pour le transport de marchandises dangereuses comme le carburant, les tronçonneuses, les répulsifs contre les ours, etc.. i. Un atterrisseur à patins surélevé de marque DART (ou l'équivalent) avec sabots de patin et échelles de coupée des deux côtés de l'appareil. j. Une hélicorche opérationnelle de 24 volts capable d'utiliser de l'AVGAS, du carburant Jet A et du carburant Jet B mélangé à un agent gélifiant (une (1) hélicorche pour les deux (2) aéronefs est acceptable). k. Un système électrique interne de 24 volts CC adapté aux dispositifs d'allumage <i>Red Dragon</i> et <i>Premo</i>. l. Marquage bien visible sur le rotor principal et le rotor de queue. m. Nécessaire pour civière Medivac dans chaque appareil. n. Pompe de ravitaillement portable qui fonctionne à partir du système électrique de l'appareil et trousse d'intervention en cas de déversement approprié pour l'hélicoptère. 			
b) Soumission relative aux hélicoptères (suite)				
N° d'article	Critères d'évaluation	Respectés ou non respectés		Remarques
		A remplir par l'équipe d'évaluation		
1.6.1	Le soumissionnaire a présenté deux (2) hélicoptères qui respectent ou dépassent les critères 6.2 (a) à 6.2 (n) de l'annexe A (Énoncé des travaux).	<input type="checkbox"/> Respectés	<input type="checkbox"/> Non respectés	

b) Soumission relative aux hélicoptères (suite)				
N° d'article	Critères d'évaluation			
1.7	<p>Équipement de communication pour chaque hélicoptère : Le soumissionnaire a confirmé que chaque hélicoptère proposé respecte ou respectera les critères des paragraphes 6.3 (a) à 6.3 (h).</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Deux (2) émetteurs-récepteurs radiophoniques VHF/AM dont les fréquences varient de 118 à 135,97 MHz inclusivement, avec espacement d'antenne de 50 kHz et une fonction de veille. Cela permettra une capacité de réception et d'émission indépendante au poste de pilotage et de copilottage sur n'importe quel système radio. Le dispositif de commande sera doté de deux interrupteurs pouvant être actionnés indépendamment aux postes de pilotage et de copilottage. Le poste de copilottage doit être doté d'une pédale de commande opérationnelle pour l'émission radiophonique ou d'un commutateur d'émission ICS/TSX monté sur le tableau de bord ou sur le panneau. b. Deux (2) émetteurs-récepteurs FM dont la bande de fréquences varie de 150 MHz à 174 MHz, capables de générer des silencieux de sous-porteuse de 103,5 Hz, 114,8 Hz, 127,3 Hz et 141,3 Hz, avec tête de commande pour 30 canaux pré-réglés simplex et semi-duplex, programmables par le pilote, ainsi qu'une fonction principale et de veille. Ils doivent pouvoir être utilisés sur des canaux à large bande (25 kHz) et à bande étroite (12,5 kHz), selon les besoins. c. Ils doivent être dotés de capacités d'interphone radio et de casques avec microphone ou micro-rail au poste de pilotage, de copilottage et au siège avant. d. Un (1) interphone pour les sièges avant et sièges arrière, ainsi que des casques d'écoute et des micro-rails de marque David Clark ou Bose ou d'une marque équivalente. e. Un (1) bloc d'alimentation électrique approuvé par Transports Canada pour l'électronique du poste de pilotage accessible pour le copilote (siège avant). f. Un (1) téléphone satellite câblé ou portatif permettant les communications en région éloignée. g. Au moins un (1) émetteur-récepteur FM programmable et portatif avec possibilité de bande de fréquences et de silencieux de sous-porteuse (comme mentionné ci-dessus). h. Tous les membres du personnel navigant, notamment les ingénieurs, doivent être équipés d'un téléphone intelligent. 			
N° d'article	Critères d'évaluation	Respectés ou non respectés		Remarques
		A remplir par l'équipe d'évaluation		
1.7.1	Le soumissionnaire a présenté deux (2) hélicoptères qui respectent ou dépassent les critères 6.3 (a) à 6.3 (h) de l'annexe A (Énoncé des travaux).	<input type="checkbox"/> Respectés	<input type="checkbox"/> Non respectés	

b) Soumission relative aux hélicoptères (suite)				
N° d'article	Critères d'évaluation			
1.8	<p>Équipement de navigation, de sécurité et de secours pour chaque hélicoptère : Le soumissionnaire a confirmé que chaque hélicoptère proposé respecte ou respectera les critères des alinéas 6.4 a) à 6.4 e).</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Une (1) radiobalise de détresse (ELT). b. Un (1) système de positionnement mondial (GPS) c. Une tablette équipée de l'application de cartographie Avenza et d'un lecteur de codes QR, montée dans le cockpit à portée du pilote et pouvant être chargée dans cette position. d. Tout l'équipement de sécurité, de communication, de navigation et autre requis par Transports Canada pour des opérations de cette nature. e. Système automatisé de suivi des vols (AFF), fournissant des emplacements ping de 2 minutes pendant la période opérationnelle annuelle. 			
N° d'article	Critères d'évaluation	Respectés ou non respectés		Remarques
		À remplir par l'équipe d'évaluation		
1.8.1	Le soumissionnaire a présenté deux (2) hélicoptères qui respectent ou dépassent les critères 6.4 (a) à 6.4 (e) de l'annexe A (Énoncé des travaux).	<input type="checkbox"/> Respectés	<input type="checkbox"/> Non respectés	
d) Dossier de sécurité :				
<p>1.9 Dossier de sécurité</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter un dossier comprenant les incidents et accidents à signaler définis dans les exigences du Système canadien de compte rendu quotidien des événements de l'Aviation civile (SCRQEAC) englobant les cinq (5) dernières années (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022).</p> <p>À évaluer plus avant selon les critères techniques cotés A.</p> <p>Remarque : Lorsqu'un soumissionnaire présente une soumission en tant que coentreprise, le dossier de sécurité doit comprendre la liste des incidents de l'exploitant aérien principal.</p>				
N° d'article	Critères d'évaluation	Respectés ou non respectés		Remarques
		A remplir par l'équipe d'évaluation		
1.9.1	Le soumissionnaire a présenté un dossier de sécurité contenant des données du SCRQEAC.	<input type="checkbox"/> Respectés	<input type="checkbox"/> Non respectés	

Les soumissions qui ne montrent ni ne respectent les critères techniques obligatoires ne seront pas évaluées.

2. Critères techniques cotés

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères techniques cotés ci-dessous.

Pour qu'une soumission soit jugée conforme aux exigences de l'appel d'offres, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements indiqués à la section 4 de l'Énoncé des travaux conformément aux critères suivants. Les soumissions qui ne fournissent pas ces renseignements ne seront pas évaluées.

Chaque section ci-dessous fera partie de la cote technique globale du soumissionnaire, pour un total de 65 % de l'évaluation de son dossier d'appel d'offres :

2.1	Dossier de sécurité de l'entreprise	15 %
2.2	Dossier d'évaluation des pilotes	35 %
2.3	Hélicoptère – Paniers de fret externes fermés	15 %

2.1 Dossier de sécurité de l'entreprise

La note du soumissionnaire dans cette section constituera 15 % de la note globale de son dossier d'évaluation et la note attribuée sera multipliée par 15 % (par exemple, si un soumissionnaire obtient 15/20 points, sa note pour cette section sera de 11,25 %).

Le Système canadien de compte rendu quotidien des événements de l'Aviation civile (SCRQEAC) sert dans le cadre de l'évaluation de cette partie du dossier d'appel d'offres. Le SCRQEAC est un système de déclaration obligatoire des incidents et des accidents auquel contribue la totalité des exploitants aériens, Transports Canada, NAV Canada et le public. Un expert-conseil impartial en sécurité des hélicoptères est chargé d'évaluer la présentation de demandes de propositions et les rapports des exploitants aériens ayant été soumis dans le SCRQEAC au cours des cinq (5) dernières années (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022).

1.1 Processus de notation du dossier de sécurité :

- a. Le soumissionnaire est invité à présenter la liste des incidents de sécurité à signaler et des mesures correctives qui se sont appliquées aux opérations de gestion de la lutte contre les incendies de l'APC au cours des 5 dernières années.
- b. L'expert-conseil en sécurité passe en revue les rapports de l'exploitant aérien pour :
 - i. Déterminer si les événements signalés sont pertinents selon le type d'opérations aériennes, conformément à l'énoncé des travaux. Ils comprennent :
 - Défaillance mécanique
 - Perte d'alimentation
 - Heurts de la pale du rotor
 - Anneaux tourbillonnaires (état de vortex)
 - Atterrissage difficile
 - Perte d'efficacité du rotor de queue
 - Impact sans perte de contrôle
 - Basculement dynamique
 - Largage de charges
 - Erreur de pilotage
 - D'autres incidents non répertoriés peuvent être ajoutés s'ils sont jugés pertinents.

Les incidents survenus lors de profils de vol différant des opérations de Parcs Canada ne seront pas pris en compte. En voici quelques-uns :

- Formation des pilotes
- Opérations en mer
- Incidents de ski attribués directement aux opérations de ski
- Catastrophes naturelles (foudre, heurts d'oiseaux, etc.)

- Divers événements tels que les plans de vol, l'activation accidentelle d'une radiobalise de détresse et les problèmes d'espace aérien
- ii. Déterminer si l'exploitant aérien a appliqué des mesures correctives suffisantes.
- iii. Déterminer s'il y a des incidents non signalés dans la demande de propositions, mais qui sont pourtant signalés dans le SCRQEAC ou ailleurs.

N° d'article	Critères d'évaluation		Maximum des points pondérés
A.	Dossier de sécurité du transporteur		20
N° d'article	Critères d'évaluation	Pondération	Points attribués <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>
A.1.	<p>Le soumissionnaire doit dresser la liste de <u>tous</u> les incidents et accidents à signaler obligatoirement dans le SCRQEAC (à contre-vérifier dans le SCRQEAC) au cours des cinq (5) dernières années (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022). Chaque exploitant aérien commence avec 20 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Déduction de deux (2) points pour chaque incident ou accident pertinent. ii. Ajout d'un (1) point pour chaque prise de mesures correctives convenables. iii. Déduction de deux (2) points pour chaque incident ou accident non signalé pertinent. iv. Déduction de 0,5 point en cas de largage de charges. Aucun point n'est recouvré. Ce type d'incident est considéré comme moins grave que les incidents majeurs tels que les basculements dynamiques. 	1.0	/20
A.1. <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>	Références		
	Points forts		
	Points faibles		
Total des points du critère A <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>			/20
Percentage Earned = (Score/20) x 15			%

2.2 Dossier d'évaluation des pilotes

Le dossier d'évaluation des pilotes sera évalué en fonction des critères cotés ci-dessous et représentera 35 % de la note globale du soumissionnaire. Le score global ci-dessous relatif aux points B.1 et B.2 sera multiplié par les 35 % disponibles pour calculer le score final du soumissionnaire pour le dossier d'évaluation des pilotes (arrondi aux deux décimales les plus proches).

Par exemple : une offre obtient 83 points au critère B.1 et 5 points au critère B.2 :

Note globale du dossier d'évaluation des pilotes (B.1+B.2) $88/95 = 0,93$

Montant du pourcentage reçu pour la section pilote (pourcentage maximum disponible = 35 %) $0,93 \times 35 = 32,42$

Le soumissionnaire doit proposer au moins quatre (4) pilotes à titre de pilotes principaux dans le cadre du présent contrat. Les quatre (4) pilotes principaux seront clairement nommés dans le dossier d'appel d'offres si plus de quatre (4) pilotes en font partie.

- Les pilotes principaux nommés dans le dossier d'appel d'offres doivent piloter au moins 75 % du temps prévu pour la première année du contrat.
- Les pilotes principaux nommés dans les années subséquentes du contrat (s'ils sont différents de ceux qui sont nommés dans le dossier d'appel d'offres) doivent voler au moins 75 % du temps prévu pour les années de contrat suivantes, et ils doivent posséder une expérience et des compétences comparables à celles qui ont été énoncées dans le dossier d'appel d'offres initial. Les qualifications des pilotes principaux doivent être examinées et approuvées annuellement par Parcs Canada si les pilotes principaux changent d'une année à l'autre.

Le soumissionnaire est autorisé à soumettre jusqu'à deux (2) pilotes supplémentaires possédant l'expérience et les qualifications minimales conformément aux critères cotés B.2 pour obtenir des points supplémentaires.

Toute expérience des pilotes mentionnée dans le dossier d'appel d'offres doit être clairement indiquée dans le curriculum vitae des pilotes et dans les fiches d'information des pilotes, de sorte qu'elle puisse être confirmée par le comité d'évaluation.

N° d'article	Critères d'évaluation	Maximum des points pondérés																																																															
B.	Dossier d'évaluation des pilotes	95																																																															
N° d'article	Critères d'évaluation																																																																
B.1	Expérience supplémentaire du pilote principal (total d'au plus 90 points) :																																																																
B.1.1	<p>Commandant de bord (CdB) d'un aéronef à voilure tournante (42 points maximum pour 4 pilotes) : 0,5 point sera attribué pour chaque pilote principal qui dépasse l'expérience minimale de 1 500 heures, par tranches de 50 heures (jusqu'à 10,5 points attribués pour chaque pilote principal) :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 5%;">I.</td><td style="width: 75%;">1 500,1 à 1 550,0 heures</td><td style="width: 20%;">= 0,5 point</td></tr> <tr><td>II.</td><td>1 550,1 à 1 600,0 heures</td><td>= 1,0 point</td></tr> <tr><td>III.</td><td>1 600,1 à 1 650,0 heures</td><td>= 1,5 points</td></tr> <tr><td>IV.</td><td>1 650,1 à 1 700,0 heures</td><td>= 2,0 points</td></tr> <tr><td>V.</td><td>1 700,1 à 1 750,0 heures</td><td>= 2,5 points</td></tr> <tr><td>VI.</td><td>1 750,1 à 1 800,0 heures</td><td>= 3,0 points</td></tr> <tr><td>VII.</td><td>1 800,1 à 1 850,0 heures</td><td>= 3,5 points</td></tr> <tr><td>VIII.</td><td>1 850,1 à 1 900,0 heures</td><td>= 4,0 points</td></tr> <tr><td>IX.</td><td>1 900,1 à 1 950,0 heures</td><td>= 4,5 points</td></tr> <tr><td>X.</td><td>1 950,1 à 2 000,0 heures</td><td>= 5,0 points</td></tr> <tr><td>XI.</td><td>2 000,1 à 2 050,0 heures</td><td>= 5,5 points</td></tr> <tr><td>XII.</td><td>2 050,1 à 2 100,0 heures</td><td>= 6,0 points</td></tr> <tr><td>XIII.</td><td>2 100,1 à 2 150,0 heures</td><td>= 6,5 points</td></tr> <tr><td>XIV.</td><td>2 150,1 à 2 200,0 heures</td><td>= 7,0 points</td></tr> <tr><td>XV.</td><td>2 200,1 à 2 250,0 heures</td><td>= 7,5 points</td></tr> <tr><td>XVI.</td><td>2 250,1 à 2 300,0 heures</td><td>= 8,0 points</td></tr> <tr><td>XVII.</td><td>2 300,1 à 2 350,0 heures</td><td>= 8,5 points</td></tr> <tr><td>XVIII.</td><td>2 350,1 à 2 400,0 heures</td><td>= 9,0 points</td></tr> <tr><td>XIX.</td><td>2 400,1 à 2 450,0 heures</td><td>= 9,5 points</td></tr> <tr><td>XX.</td><td>2 450,1 à 2 500,0 heures</td><td>= 10,0 points</td></tr> <tr><td>XXI.</td><td>2 500,1 + heures</td><td>= 10,5 points</td></tr> </table>	I.	1 500,1 à 1 550,0 heures	= 0,5 point	II.	1 550,1 à 1 600,0 heures	= 1,0 point	III.	1 600,1 à 1 650,0 heures	= 1,5 points	IV.	1 650,1 à 1 700,0 heures	= 2,0 points	V.	1 700,1 à 1 750,0 heures	= 2,5 points	VI.	1 750,1 à 1 800,0 heures	= 3,0 points	VII.	1 800,1 à 1 850,0 heures	= 3,5 points	VIII.	1 850,1 à 1 900,0 heures	= 4,0 points	IX.	1 900,1 à 1 950,0 heures	= 4,5 points	X.	1 950,1 à 2 000,0 heures	= 5,0 points	XI.	2 000,1 à 2 050,0 heures	= 5,5 points	XII.	2 050,1 à 2 100,0 heures	= 6,0 points	XIII.	2 100,1 à 2 150,0 heures	= 6,5 points	XIV.	2 150,1 à 2 200,0 heures	= 7,0 points	XV.	2 200,1 à 2 250,0 heures	= 7,5 points	XVI.	2 250,1 à 2 300,0 heures	= 8,0 points	XVII.	2 300,1 à 2 350,0 heures	= 8,5 points	XVIII.	2 350,1 à 2 400,0 heures	= 9,0 points	XIX.	2 400,1 à 2 450,0 heures	= 9,5 points	XX.	2 450,1 à 2 500,0 heures	= 10,0 points	XXI.	2 500,1 + heures	= 10,5 points	
I.	1 500,1 à 1 550,0 heures	= 0,5 point																																																															
II.	1 550,1 à 1 600,0 heures	= 1,0 point																																																															
III.	1 600,1 à 1 650,0 heures	= 1,5 points																																																															
IV.	1 650,1 à 1 700,0 heures	= 2,0 points																																																															
V.	1 700,1 à 1 750,0 heures	= 2,5 points																																																															
VI.	1 750,1 à 1 800,0 heures	= 3,0 points																																																															
VII.	1 800,1 à 1 850,0 heures	= 3,5 points																																																															
VIII.	1 850,1 à 1 900,0 heures	= 4,0 points																																																															
IX.	1 900,1 à 1 950,0 heures	= 4,5 points																																																															
X.	1 950,1 à 2 000,0 heures	= 5,0 points																																																															
XI.	2 000,1 à 2 050,0 heures	= 5,5 points																																																															
XII.	2 050,1 à 2 100,0 heures	= 6,0 points																																																															
XIII.	2 100,1 à 2 150,0 heures	= 6,5 points																																																															
XIV.	2 150,1 à 2 200,0 heures	= 7,0 points																																																															
XV.	2 200,1 à 2 250,0 heures	= 7,5 points																																																															
XVI.	2 250,1 à 2 300,0 heures	= 8,0 points																																																															
XVII.	2 300,1 à 2 350,0 heures	= 8,5 points																																																															
XVIII.	2 350,1 à 2 400,0 heures	= 9,0 points																																																															
XIX.	2 400,1 à 2 450,0 heures	= 9,5 points																																																															
XX.	2 450,1 à 2 500,0 heures	= 10,0 points																																																															
XXI.	2 500,1 + heures	= 10,5 points																																																															

B. Dossier d'évaluation des pilotes (suite)			
N° d'article	Critères d'évaluation	Pondération	Points attribués <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>
B.1.1	Score total – Commandant de bord (CdB) d'un aéronef à voilure tournante	1.0	/42
B.1.1 <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>	Références		
	Points forts		
	Points faibles		
N° d'article	Critères d'évaluation		
B.1.2	<p>Expérience associée aux saisons d'incendie (24 points maximum pour 4 pilotes) : Des points supplémentaires seront attribués pour <u>chacun</u> des quatre (4) <i>pilotes principaux</i> qui dépassent l'expérience minimale de 150 heures de lutte contre les incendies, par tranches de 50 heures, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. 150,1 à 200,0 heures = 1 point II. 200,1 à 250,0 heures = 2 points III. 250,1 à 300,0 heures = 3 points IV. 300,1 à 350,0 heures = 4 points V. 350,1 à 400,0 heures = 5 points VI. 400,1 + heures = 6 points 		
N° d'article	Critères d'évaluation	Pondération	Points attribués <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>
B.1.2	Score total – Expérience lors des saisons d'incendie	1.0	/24
B.1.2 <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>	Références		
	Points forts		
	Points faibles		
N° d'article	Critères d'évaluation		
B.1.3	<p>Manœuvres à l'aide de repères verticaux à titre de CdB (p. ex., la charge d'eau et l'élingue longue) (24 points maximum pour 4 pilotes) Des points supplémentaires seront attribués pour <u>chacun</u> des quatre (4) <i>pilotes principaux</i> qui dépassent l'expérience minimale de 200 heures, par tranches de 50 heures, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. 200,1 à 250,0 heures = 1 point II. 250,1 à 300,0 heures = 2 points III. 300,1 à 350,0 heures = 3 points IV. 350,1 à 400,0 heures = 4 points V. 400,1 à 450,0 heures = 5 points VI. 450,1 + heures = 6 points 		

B. Dossier d'évaluation des pilotes (suite)			
N° de l'article	Critères d'évaluation	Pondération	Points attribués <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>
B.1.3	Note – Manœuvres à l'aide de repères verticaux à titre de CdB (p. ex., charge d'eau et élingue longue)	1.0	/24
B.1.3 <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>	Références :		
	Points forts :		
	Points faibles :		
N° d'article	Critères d'évaluation		
B.2	<p>Pilotes supplémentaires (5 points maximum pour 2 pilotes)</p> <p><i>Rappel :</i> Les pilotes supplémentaires ne peuvent voler que jusqu'à hauteur de 25 % du temps de vol prévu dans le présent contrat.</p> <p>2,5 points attribués pour chaque <i>pilote supplémentaire</i> (2 tout au plus) répondant aux critères d'expérience minimale (voir les critères obligatoires 1.1 et 1.2), pouvant être approuvés dans le cadre de l'exécution du présent contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les pilotes supplémentaires ne sont pas évalués en fonction des éléments du point 2.1 (a) <i>Expérience supplémentaire du pilote principal</i> du processus d'évaluation. Les pilotes supplémentaires peuvent effectuer un maximum combiné de 25 % du temps de vol prévu dans le contrat. 		
N° d'article	Critères d'évaluation	Pondération	Points attribués <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>
B.2.1	Score – Pilotes supplémentaires	1.0	/5
B.1.4 <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>	Références		
	Points forts		
	Points faibles		
Total des points du critère coté B (B.1.1 + B.1.2 + B.1.3 + B.2.1) <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>			/95
Portion globale de 35 % accordée : (Score global) divisé par (total des points disponibles pour B) x 35 <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>			%

2.3 Configuration de fret

La configuration de fret de l'hélicoptère sera évaluée en fonction des critères cotés par points ci-dessous et représentera 15 % de la note globale du soumissionnaire. La note globale ci-dessous relative aux points C.1.1 et C.1.2 sera multipliée par les 15 % disponibles pour calculer la note finale du soumissionnaire pour la configuration de fret (arrondi aux deux décimales les plus proches).

C.	Paniers de fret externes fermés de l'hélicoptère		
C.1	Note du fret externe fermé de l'hélicoptère (25 points maximum au total) : Jusqu'à 12,5 points supplémentaires accordés pour <u>chaque hélicoptère</u> en fonction du volume de fret externe fermé supplémentaire. Si l'hélicoptère proposé est d'une marque ou d'une configuration différente de celles énumérées ci-dessous, l'équipe d'évaluation comparera le volume de fret externe fermé à la liste d'options ci-dessous pour déterminer la notation appropriée.		
N° d'article	Critères d'évaluation	Pondération	Points attribués <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>
C.1.1	Hélicoptère 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Bell 407 ou AS350 sans configuration externe fermée supplémentaire pour le fret = 0,0 • Bell 407 doté d'un dispositif <i>Spacemaker</i> arrière (ou équivalent) ou AS350 doté d'une rallonge de casier arrière = 2,5 • AS350 doté d'un panier de fret externe (joue) = 5,0 • AS350 doté d'un panier de fret et d'une rallonge de casier arrière = 7,5 • AS350 doté de 2 paniers de fret externes = 10,0 • AS350 doté de 2 paniers de fret externes et d'une rallonge de casier arrière = 12,5 	1.0	/12.5
C.1.1 <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>	Références		
	Points forts		
	Points faibles		
C.1.2	Hélicoptère 2 : <ul style="list-style-type: none"> • Bell 407 ou AS350 sans configuration externe fermée supplémentaire pour le fret = 0,0 • Bell 407 doté d'un dispositif <i>Spacemaker</i> arrière (ou équivalent) ou AS350 doté d'une rallonge de casier arrière = 2,5 • AS350 doté d'un panier de fret externe (joue) = 5,0 • AS350 doté d'un panier de fret et d'une rallonge de casier arrière = 7,5 • AS350 doté de 2 paniers de fret externes = 10,0 • AS350 doté de 2 paniers de fret externes et d'une rallonge de casier arrière = 12,5 	1.0	/12.5
C.1.2 <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>	Références		
	Points forts		
	Points faibles		

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

Ver. 12.12.2022

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

Total des points du critère coté C (C.1.1 + C.1.2) <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>	/25
Portion globale de 15 % accordée pour la section fret : (Note globale de fret) divisé par (total des points disponibles pour C) x 15 <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>	%
Score global des points techniques des critères A (dossier de sécurité) + critères B (score du pilote) + critères C (note du fret) Pourcentage maximal disponible = 65 % <i>**À remplir par l'équipe d'évaluation**</i>	%

ANNEXE G DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

*****à compléter par le soumissionnaire*****

FORMULAIRE – LISTE DE NOMS POUR LA VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Exigences

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la Politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document [Bulletin d'information : renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Renseignements sur le fournisseur

Nom légal du fournisseur :		
Structure organisationnelle :	<input type="checkbox"/> Entité constituée	
	<input type="checkbox"/> Entreprise privée	
	<input type="checkbox"/> Entreprise à propriétaire unique	
	<input type="checkbox"/> Partenariat	
Adresse légale du fournisseur :		
Ville :	Province / Territoire :	Code postal :
Numéro d'entreprise – approvisionnement (facultatif) du fournisseur :		

Liste de noms

Nom	Titre

Déclaration

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

Ver. 12.12.2022

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

Je, _____, (*nom*)

_____, (*poste*) à

_____, (*nom de la société de l'entrepreneur*) déclare que les renseignements inscrits dans ce formulaire sont, au meilleur de ma connaissance, véridiques, exacts et complets. Je suis conscient que le défaut de fournir la liste des noms dans le délai prescrit rendra ma soumission ou mon offre irrecevable, ou autrement entraînera mon exclusion du processus d'attribution de l'accord immobilier ou du contrat. Je suis conscient que pendant l'évaluation des soumissions ou des offres, je dois, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms. Je suis également conscient qu'après l'attribution du contrat, je dois informer le Registraire d'inadmissibilité et de suspension dans les 10 jours ouvrables suivant tout changement à la liste de noms présentée.

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE H DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

ANCIEN FONCTIONNAIRE

à compléter par le soumissionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?	Oui () Non ()
--	-----------------

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

Ver. 12.12.2022

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?	Oui () Non ()
---	-----------------

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

ANNEXE I DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

à compléter par le soumissionnaire

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) (Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.)

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
 - A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
 - A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
 - A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
 - A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
 - A5.1 Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC-Travail.
- OU**
- A5.2 Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC-Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC-Travail.

N° de l'invitation :
5P420-22-0202/A

N° de la modification :
00

Autorité contractante :
Andrea McGraw-Alcock

Ver. 12.12.2022

N° de référence du client :
PW-23-01023931

Titre :
Services d'affrètement d'hélicoptères – Le programme national de la gestion du feu de Parcs Canada – Parc national de Wood Buffalo

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées)